

Commune de Néfiach

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL du Mardi 25 Juin 2024 à 18h30 à la Salle des Mariages

Date de la convocation: 19/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq juin à 18 heures 30 Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de: **Patrice VILA, le Maire.**

Présents : Patrice VILA, Frédérique CHAZALMARTIN, Pauline DANY-PROD'HOMME, Agnès LABAU, Robert MARIANY, Jérôme ROJAS, Monique SOURNIA-TUBAU, Michel VALLIER, Philippe VARLOUD, Juan SANCHEZ-LOZANO

Représentés : Fabien BENEY par Patrice VILA, Nicolas HERNANDEZ par Robert MARIANY, Marine MAGNAN par Frédérique CHAZALMARTIN

Excusés : Absents : Matthieu BOURRET Catherine BARNOLE

Secrétaire de séance : Juan SANCHEZ-LOZANO

ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation des comptes rendus de la séance précédente du Conseil Municipal**

Il propose ce jour au Conseil d'adopter le compte rendu de la séance du 8.04.2024

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

2. **Convention SAFER Occitanie pour préserver l'environnement naturel sur la Commune et prévenir la cabanisation**

La signature d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER Occitanie (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) permettra de mettre en œuvre sur le territoire communal une veille foncière et possiblement l'exercice du droit de préemption de la SAFER ainsi qu'un observatoire foncier.

Grâce à la convention, la commune sera informée de toutes les transactions notifiées à la SAFER (ventes de terres agricoles). La commune pourra ainsi demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption. Lorsque des terrains agricoles sont en vente, la collectivité est donc

informée par la SAFER. Si les terrains agricoles risquent de changer de destination ou si le prix est jugé trop élevé, alors une enquête peut être réalisée, avec une étude du profil professionnel de l'acquéreur potentiel par exemple.

La SAFER peut exercer son droit de préemption pour éviter le mitage, contribuer au maintien de l'agriculture, ou encore lutter contre un prix de vente excessif non compatible avec une mise en valeur agricole par exemple.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le livre 1er titre IV du Code Rural relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

VU le décret du 20 février 2014 autorisant la SAFER à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ; VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la convention de surveillance et d'interventions proposées par la SAFER ;

Considérant que la commune de NEFIACH est dotée territoire contenant des zones naturelles et agricoles ;

Considérant la nécessité d'améliorer la connaissance des transactions foncières dans les zones naturelles et agricoles ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1er : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention dès que la présente délibération sera exécutoire.

→*Vote*

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

3. **Modification du tableau des effectifs**

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le budget communal,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Monsieur le Maire

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes,

VU la délibération du Conseil municipal du 22 janvier 2024 portant mise à jour du tableau des effectifs permanents et non permanents de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents et non permanents, et d'intégrer aux tableaux les nouveaux besoins de postes ainsi que les emplois contractuels

PROPOSE au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, correspondant aux besoins en matière de travaux

Le Maire expose le fait qu'il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs, prenant effet au 1 juillet 2024 pour intégrer les mouvements ci-après :

Création d'un poste contractuel au tableau des effectifs

- 1 poste contractuel d'adjoint technique 28/35h

Suppression d'un poste de titulaire au tableau des effectifs :

- 1 poste de Rédacteur 35/35h

Suppression de deux postes contractuels au tableau des effectifs :

- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial contractuel 35/35h pour une durée de 2 mois
- 1 poste emploi contractuel d'une durée de 5 mois de responsable administratif et financier 35/35h

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président,
Et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE de créer et supprimer les postes proposés par Monsieur le Maire sur le tableau des effectifs de la Commune.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent sont prévus au budget.

DIT qu'à compter du 1 juillet 2024 le tableau des effectifs de la Commune de Néfiach s'établira suivant le tableau annexé à la présente délibération pour faire avec elle un tout indivisible.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

4. Attribution du MAPA pour la rénovation du Château d'Eau

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous contrôle de l'État dans le département ; le Maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de souscrire les marchés » ;

VU l'article L1414-2 du CGCT selon lequel le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres lorsque la valeur du marché public est égale ou supérieure aux seuils européens ;

VU l'article L2120-1 et les articles L2142-2, R2161-2 à R2161-5 , R2123-1, R2123-4 du code de la commande publique relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert et à la procédure adaptée ;

VU les articles R2152-6 et R2152-7 du du code de la commande publique relatifs au classement des offres ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une seconde tranche de travaux de réhabilitation du château d'eau afin de sécuriser la ressource en eau pour la commune

CONSIDERANT qu'il revient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises choisies sous réserve que ces entreprises produisent leurs attestations fiscales et sociales ;

CONSIDERANT qu'en séance du 8 avril 2024, le Conseil municipal a approuvé l'Avant Projet définitif du projet la seconde tranche de travaux de réhabilitation du château d'eau de NEFIACH

Les études de conception sont à présent terminées et la procédure de consultation des entreprises a été lancée le 7 mai 2024, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert:

En application des articles L2142-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande publique. Les candidats avaient jusqu'au 12 avril 2023 pour remettre une offre.

Pour les lots passés selon la procédure d'appel d'offres, les offres reçues ont été analysées selon les critères suivants :

- Valeur technique pour 50 %
- Prix pour 50 %

Pour ces lots, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 14 juin 2024, a choisi les offres des entreprises suivantes :

NOM	INTITULE	Entreprise	Rapport Offre
		Mieux-Disante	€ HT MS / LGTS
UNIQUE	Travaux de réhabilitation du réservoir sur tour de Néfiach	FREYSSINEY FRANCE	240 854.00 €
	TOTAUX		240 854.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de dire que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ces marchés sont inscrits au budget
- de retenir ces entreprises pour les travaux
- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux des lots relevant de la procédure d'appel d'offres

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

5. Attribution d'une subvention à l'Association Théâtre du Pivert

Monsieur le Maire,

RAPPELLE au Conseil Municipal qu'une nouvelle association de théâtre « THEATRE DU PIVERT » s'est créée en 2023 sur la Commune afin de renforcer l'offre culturelle en direction de la population.

RAPPELLE que les associations peuvent bénéficier d'une subvention après une année d'exercice effectif.

INDIQUE que cette association a déposé un dossier de demande de subvention de fonctionnement d'un montant de 500€.

PRÉCISE que l'enveloppe globale votée le 8 avril 2024 d'un montant total de 20 000€ au compte 6574 permet d'attribuer cette subvention pour l'année 2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président
Et, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire pour l'attribution d'une subvention de 500,00 € à l'association "THEATRE DU PIVERT".

PRÉCISE que les montants nécessaires pour le versement de cette subvention sont inscrits au Budget Primitif de l'année 2024

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour le versement de cette subvention.

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

6. Modification de la tarification des travaux et prestations de services pour l'eau et assainissement

Monsieur le Maire

RAPPELLE la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2023, fixant à 150 € la participation pour la pose d'un coffret de protection antigel des compteurs d'eau et à 125 € la participation pour la pose d'un compteur d'eau pour les constructions nouvelles et les réhabilitations de bâtiment.

PROPOSE une revalorisation du tarif de la pose d'un compteur d'eau pour faire face à une augmentation du prix des fournitures.

PROPOSE de fixer, à compter du 1er juillet 2024, la participation pour la pose du compteur à 150 € et de maintenir à 150 € la participation pour la pose du coffret de protection antigel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président
Et, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire et décide de fixer, à compter du 1er juillet 2024, la participation pour la pose du compteur à 150 € et de maintenir à 150 € la participation pour la pose pour la pose du coffret de protection antigel.

AUTORISE le Monsieur Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour ce dossier.

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

7. Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'assainissement collectif

Monsieur le Maire,

RAPPELLE que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

INDIQUE que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet des Pyrénées-Orientales et au Système d'Information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

INDIQUE que le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

PRÉCISE que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

PRÉSENTE le rapport qui était joint à la convocation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité de du service public d'assainissement collectif.

DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

8. Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable

Monsieur le Maire,

RAPPELLE que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

INDIQUE que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de

l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet des Pyrénées-Orientales et au Système d'Information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

INDIQUE que le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

PRÉCISE que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

PRÉSENTE le rapport qui était joint à la convocation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité de du service public d'eau potable.

DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

Questions diverses.